

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500428

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 novembre 2015, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 août 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant au réexamen du rôle supplémentaire de l'impôt sur les revenus perçus en 2010 ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer sa situation et d'ordonner la suppression de toutes les pénalités liées à l'absence de réponse ou de paiement de sa part.

Il soutient que :

- la réclamation qu'il a présentée était recevable dès lors qu'elle est conforme aux prescriptions de l'article 1108 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'administration lui a appliqué la perte de l'abattement de 20 % et une majoration de 10 % pour les années 2009 et 2010 sans tenir compte des justifications qu'il a fournies pour expliquer ses retards de déclaration ;
- la direction des services fiscaux a engagé une rectification suivant la procédure de redressement contradictoire mais il n'a jamais reçu de courrier, envoyé à son ancienne adresse ;
- son enfant autiste n'a pas été pris en compte alors qu'il est atteint de ce handicap depuis sa naissance ;
- la somme qui lui est réclamée résulte en grande partie des pénalités et son montant est disproportionné par rapport aux revenus imposés ;

La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'appréciation de son état de gêne ou d'indigence.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 janvier 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'administration n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que M. X. ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article 1125 du code des impôts ;
- le requérant a été régulièrement informé des pénalités susceptibles de lui être appliquées ;
- la suppression de l'abattement de 20 % et la majoration de 10 % lui ont été appliquées selon les dispositions des articles Lp. 97-1-II et Lp. 1053 du code des impôts.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a résidé en Nouvelle-Calédonie en y exerçant successivement les fonctions de directeur adjoint des services pénitentiaires du 1^{er} mars 2009 au 9 mai 2010, puis de collaborateur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} juin 2010 au 30 décembre 2011 avant de rejoindre la métropole. Il a été, en conséquence, assujetti à l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie au titre des années 2009 à 2011.

2. Par un courrier daté du 8 juillet 2011, l'administration fiscale lui a notifié l'application d'une majoration de 10 % des droits dus en raison du dépôt tardif de sa déclaration. Puis, à la suite d'un contrôle sur pièces du dossier du requérant, elle lui a adressé le 6 novembre 2013 une notification de redressement au motif qu'il n'avait déclaré au titre de 2010 que les rémunérations versées par la Nouvelle-Calédonie en omettant celles qui lui avait été servies par le ministère de la justice pendant les cinq premiers mois de l'année.

3. En raison de changements d'adresse qui n'avaient pas été portés à la connaissance des services fiscaux, ce n'est qu'en 2015 que M. X. a eu connaissance de l'émission d'un avis à tiers détenteur et a adressé une réclamation signée qui a été rejetée le 5 août 2015.

4. M. X. présente un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision du 5 août 2015 en l'assortissant d'une argumentation qui relève, pour l'essentiel, de la procédure gracieuse prévue à l'article 1125 du code des impôts.

5. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts : « *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : / 1° des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; / 2° des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives(...)* ».

6. S'agissant de la majoration de 10 % appliquée aux impositions mises en recouvrement au titre de l'année 2010, l'administration a pu, a bon droit, en refuser la remise prévue par le 2° des dispositions précitées de l'article 1125 dès lors que ni cette majoration d'impôts, ni les impositions auxquelles elle se rattache étaient devenues définitives à la date à laquelle M. X. a présenté sa réclamation. Il suit de là qu'en tout état de cause, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

7. S'agissant de la suppression de l'abattement de 20 % sur les salaires perçus par M. X. au cours de l'année 2010 au motif qu'il avait présenté tardivement sa déclaration d'impôts pendant deux années consécutives, l'administration, sur le fondement du 1° de l'article 1125 du code des impôts, a demandé à l'intéressé de justifier qu'il était dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Les éléments qui lui ont été communiqués par M. X. ont fait apparaître qu'il percevait un salaire mensuel de 4900 euros et qu'une fois déduites les dépenses nécessaires à la vie courante, le foyer disposait de 1300 euros. La circonstance que M. X. aurait accumulé de nombreuses dettes ne suffit pas à caractériser une situation de gêne ou d'indigence au sens du code des impôts, d'autant que, le 27 mai 2015, M. X. adressait au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une demande de sursis de paiement en lui indiquant que, dans tous les cas, étant fonctionnaire en activité, il présentait toutes les garanties nécessaires pour l'assurer du paiement de l'imposition qui serait finalement due.

8. Les moyens relatifs au bien fondé des impositions et des pénalités, qui ressortissent à la compétence du juge de l'impôt, sont inopérants devant le juge de l'excès de pouvoir saisi d'un refus de remise gracieuse. En tout état de cause, le moyen tiré de ce que les pénalités de 10 % auraient été mises en recouvrement sans que M. X. ait été mis à même de présenter ses observations manque en fait, un courrier recommandé lui ayant été envoyé à la dernière adresse connue par l'administration sans qu'il ne l'ait retiré. De même, M. X. ne conteste pas que le retard de déclaration de ses impôts sur le revenu de 2010 était la deuxième infraction successive qui lui faisait perdre le bénéfice de l'abattement de 20 % prévu par l'article Lp. 97-1 II du code des impôts, ni que ce retard justifiait la majoration de 10 % prévu par l'article Lp. 1053 du code des impôts.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.